57ème ANNEE



Correspondant au 14 février 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية

الجريد المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم و مراسيم و مر

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT	Algérie Tunisie Maroc	ETRANGER (Pays autres	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
ANNUEL	Libye que le Maghreb) Mauritanie		WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ	
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 18-58 du 18 Journada El Oula 1439 correspondant au 5 février 2018 portant ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation arabe pour le développement agricole, relatif à l'hébergement du bureau régional de l'Organisation arabe pour le développement agricole dans la région du Maghreb arabe, signé à Alger, le 26 octobre 2016
Décret présidentiel n° 18-59 du 18 Journada El Oula 1439 correspondant au 5 février 2018 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans le domaine de la santé, signé à Bamako, le 3 novembre 2016
DECRETS
Décret exécutif n° 18-62 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018
Décret exécutif n° 18-63 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 relatif à l'accès des opérateurs au système d'information de l'administration des douanes
Décret exécutif n° 18-64 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 fixant les modalités d'exercice du contrôle sélectif des voyageurs par l'administration des douanes
Décret exécutif n° 18-65 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés
Décret exécutif n° 18-66 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie
Décret exécutif n° 18-67 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation
Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs »
Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs »
Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs »
Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs »
Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs »
Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs »

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 18-58 du 18 Joumada El Oula 1439 correspondant au 5 février 2018 portant ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation arabe pour le développement agricole, relatif à l'hébergement du bureau régional de l'Organisation arabe pour le développement agricole dans la région du Maghreb arabe, signé à Alger, le 26 octobre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation arabe pour le développement agricole, relatif à l'hébergement du bureau régional de l'Organisation arabe pour le développement agricole dans la région du Maghreb arabe, signé à Alger, le 26 octobre 2016;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation arabe pour le développement agricole, relatif à l'hébergement du bureau régional de l'Organisation arabe pour le développement agricole dans la région du Maghreb arabe, signé à Alger, le 26 octobre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada El Oula 1439 correspondant au 5 février 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation arabe pour le développement agricole relatif à l'hébergement du bureau régional de l'Organisation arabe pour le développement agricole dans la région du Maghreb arabe

Préambule

Considérant que l'Organisation arabe pour le développement agricole est une organisation régionale, créée en vertu de la décision du Conseil de la Ligue des Etats Arabes n° 2635, adoptée lors de la tenue de la session ordinaire du Conseil n° (53) en date du 11/03/1970, qu'elle comprend parmi ses membres les Etats arabes membres de la Ligue des Etats Arabes qui ont ratifié la convention relative à sa création ou y ont adhéré, qu'elle traite des questions de développement agricole et de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la lutte contre la pauvreté dans les pays arabes, et son siège est à Khartoum, en République du Soudan.

Considérant que le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche de la République algérienne démocratique et populaire est l'organisme Gouvernemental responsable de la mise en œuvre des programmes et des plans du Gouvernement algérien pour le développement et la modernisation du secteur de l'agriculture, de la réalisation de la sécurité alimentaire, et de la coopération avec les organisations arabes, sous régionales, internationales ainsi qu'avec d'autres parties et institutions concernées.

Considérant que le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, a offert d'abriter le siège du Bureau de l'Organisation dans la région du Maghreb arabe, en vertu de la lettre de son excellence monsieur le ministre de l'agriculture et du développement rural n° 847 du 21/11/2011 considérée comme partie intégrante du présent accord.

Et que l'Organisation a accepté cette offre, en vertu de la décision de l'assemblée générale n° (20/32/AG/2012), considérée comme partie intégrante du présent accord.

Les parties

- le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et,
 - l'Organisation arabe pour le développement agricole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Missions du Bureau régional de l'Organisation arabe pour le développement agricole dans la région du Maghreb arabe

Le bureau régional de l'Organisation arabe pour le développement agricole dans la région du Maghreb arabe est chargé de superviser les programmes et activités de l'organisation en République algérienne démocratique et populaire, au Royaume du Maroc, en République tunisienne, en République islamique de Mauritanie, et dans l'Etat de Libye.

Article 2

Obligations du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

- 1. Fournir un local approprié pour le Bureau régional de l'Organisation dans la région du Maghreb arabe, dont le siège est à Alger.
- 2. Equiper le Bureau de meubles appropriés et de matériels de bureaux, comprenant ordinateurs, imprimantes, scanners, photocopieurs, téléphones et fax et ce, pour une seule fois.

- 3. Etre prêt à mettre à la disposition du Bureau deux (2) moyens de transport pour son fonctionnement.
- 4. Faciliter l'accès du Bureau aux services des relations publiques du ministère et aux services d'appui.
- 5. Mettre à la disposition du Bureau des moyens de transport pour des évènements tels que les conférences, les réunions, les séminaires, les ateliers et les sessions de formation.
- 6. Faciliter l'utilisation par le Bureau de salles de formation, de réunions et de conférences.
- 7. Faciliter l'obtention de visas d'entrée ou de séjour aux conseillers et experts, que ce soit pour le personnel du Bureau employé pour de longues et de courtes durées ou ceux qui exécutent des activités, ainsi qu'aux stagiaires et participants d'autres pays, dans les activités et les évènements de l'Organisation qui ont lieu au Bureau régional, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat hôte.
- 8. Détacher/ou mettre à la disposition du Bureau deux à quatre fonctionnaires expérimentés et compétents pour travailler au Bureau dans le cas où l'Organisation le demande.
- 9. Mettre à la disposition du Bureau des installations de laboratoires et des terrains permettant à l'Organisation d'exécuter ses programmes dans l'Etat hôte, que ce soit sur des terrains relevant du ministère ou sur d'autres sites à condition de se conformer aux lois applicables en République algérienne démocratique et populaire.
- 10. Prendre en charge les frais de consommation du Bureau en électricité et en eau.

Article 3

Mandat de l'Organisation

L'Organisation est chargée :

- de la supervision financière, administrative et technique du Bureau et de ses cadres et est entièrement responsable de leur nomination, de les tenir responsables, de leur évaluation et de mettre fin à leur fonction, y compris ceux qui sont détachés ou mis à la disposition du Bureau, et ce, conformément à la réglementation et aux résolutions en vigueur dans l'Organisation ;
 - de la révision des comptes et activités du Bureau ;
- de nommer le Chef du Bureau et les employés, qui ne sont pas tenus de détenir la nationalité du pays hôte et sont directement et exclusivement responsables devant le directeur général de l'organisation.

Article 4

Immunités et privilèges

1. Le Bureau régional de l'Organisation (son siège, ses fonds, ses avoirs, ses archives, son Chef, son personnel et ses experts) bénéficie des immunités et privilèges requis pour l'exercice de ses fonctions comme suit :

a) Siège du Bureau :

- 1. Le Bureau régional est exonéré de tous les impôts et taxes nationaux, et ceux revenant aux wilayas et aux communes et qui concernent les locaux du Bureau, qu'ils soient acquis ou loués, à condition que ces impôts ou taxes ne soient pas dus de l'exécution de certains services.
- 2. Les biens du Bureau régional sont exemptés de l'inspection, de la saisie et de la confiscation. Les fonctionnaires de l'Etat hôte ne peuvent pénétrer ses locaux sans l'approbation préalable du directeur général de l'Organisation.
- 3. Le Gouvernement algérien accorde au Bureau régional des facilités pour l'importation et l'exportation d'objets destinés à l'usage officiel. Ces facilités comprennent l'exemption de tous les droits douaniers. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules utilisés par le Bureau régional, leur nombre et leurs plaques, les facilités leur sont accordés conformément aux normes internationales.
- 4. Le Gouvernement algérien veille à garantir la liberté des correspondances officielles du Bureau, les correspondances officielles, signifient toutes les correspondances concernant le Bureau et ses fonctions.
- 5. L'Etat hôte prend toutes les mesures appropriées afin de protéger le bureau régional et d'assurer sa sécurité.
- 6. Sans préjudice des dispositions du présent accord, le Bureau régional ne doit pas servir de refuge pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice, en vertu des lois et règlements en vigueur dans la République algérienne démocratique et populaire.

b) Les fonctionnaires du Bureau :

Les fonctionnaires du Bureau régional qui relèvent des catégories suivantes :

- chef du Bureau;
- experts et techniciens ;
- administrateurs et financiers ;

bénéficient des immunités et privilèges requis pour l'exercice de leur fonction.

Les fonctionnaires du Bureau régional bénéficient des facilités et privilèges suivants :

- 1. Le droit d'importer leur mobilier et leurs effets personnels exonérés de taxes durant les six (6) premiers mois de leur installation et après leur prise de fonction en Algérie pour la première fois.
- 2. Le droit d'importer un seul véhicule exonéré d'impôts et de droits de douane.
- 3. L'exonération de tous types de taxes en ce qui concerne les salaires, traitements et autres indemnités accordés par l'Organisation au personnel et aux experts employés par le Bureau.

- 4. Exonération de tous les impôts directs imposés sur les revenus provenant de sources externes.
- 5. Le droit de transférer leurs propres avoirs dans des monnaies autres que la monnaie algérienne et par voie légale durant leur mission et à la fin de leur service au Bureau régional.
- 6. Le Gouvernement de la République algérienne assure la liberté de circulation et de voyage sur son territoire, à condition de ne pas porter préjudice à ses lois internes.
- 7. Les employés jouissent de l'immunité judiciaire en ce qui concerne les fonctions qu'ils accomplissent en leur qualité officielle.
- 8. Le personnel et les experts du Bureau qui détiennent la nationalité algérienne et les étrangers résidant de façon permanente en Algérie, sont exclus des immunités et privilèges accordés au personnel et aux experts du Bureau, ils sont également soumis aux lois et règlements en vigueur en Algérie à l'égard de ce qui précède.
- 9. Les immunités dont bénéficie le personnel du Bureau sont levées par le directeur général de l'Organisation.
- 10. Les employés détenant la nationalité algérienne ne sont pas dispensés des obligations du service national.

Article 5

Respect des lois de la République algérienne démocratique et populaire

- 1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes bénéficiant de telles immunités et privilèges doivent respecter les lois et règlements de la République algérienne démocratique et populaire et ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures.
- 2. L'Organisation arabe pour le développement agricole doit coopérer en tout temps avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice et assurer le respect des procédures judiciaires de manière à ne pas interférer avec les immunités accordées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Règlement des différends

En cas de différend entre le Gouvernement algérien et l'Organisation concernant toute clause du présent accord, les différends seront résolus à l'amiable, principalement par des négociations. Dans le cas où il n'est parvenu à aucun règlement, le différend sera renvoyé au Conseil économique et social de la Ligue des Etats arabes.

Article 7

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur dès réception par l'Organisation arabe pour le développement agricole d'une notification du Gouvernement algérien l'informant de l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes pertinentes.

- 2. Le présent accord peut être révisé ou modifié à la demande de l'une des parties par voie diplomatique et après que l'autre partie accepte cette procédure. Les amendements entrent en vigueur conformément aux procédures énoncées au paragraphe précédent.
- 3. Le présent accord annule, à la date de son entrée en vigueur, l'accord signé entre les parties à Alger, le 26 décembre 1987.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1438 correspondant au 26 octobre 2016, en deux exemplaires originaux an langue arabe, chaque partie conserve une copie de l'accord.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour l'Organisation arabe pour le développement agricole

Le directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères Le directeur général

Lounes MAGRAMANE

Tarek Ben Moussa AL ZADJALI

----*----

Décret présidentiel n° 18-59 du 18 Journada El Oula 1439 correspondant au 5 février 2018 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans le domaine de la santé, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans le domaine de la santé, signé à Bamako, le 3 novembre 2016 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans le domaine de la santé, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada El Oula 1439 correspondant au 5 février 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans le domaine de la santé

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali ci-dessous désignés « les deux parties » ;

Considérant les liens d'amitié et de fraternité existant entre les deux pays ;

Désireux d'intensifier et de renforcer la coopération dans le domaine de la santé entre les deux pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord vise à établir un cadre de coopération entre les deux parties dans le domaine de la santé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Les deux parties s'engagent à encourager une collaboration active et une coopération technique soutenue dans, notamment, les domaines suivants :

- la surveillance épidémiologique par des échanges réguliers d'informations épidémiologiques sur les maladies transmissibles et/ou à potentiel épidémique ;
- le renforcement des capacités des laboratoires d'analyse ;
- les mesures préventives (synchronisation de la vaccination de masse);
- les mesures d'hygiène hospitalière et de gestion des déchets biomédicaux ;
- le perfectionnement et la formation continue du personnel médical, paramédical et administratif au niveau des régions frontalières en pathologie sahélo-saharienne, en épidémiologie, en santé publique, en laboratoire et en gestion des services de santé;
- le renforcement du contrôle sanitaire aux frontières et l'extension du réseau de surveillance des risques épidémiologiques ;
- les échanges d'expériences et de bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et les maladies chroniques ;
 - les jumelages entre des établissements sanitaires.

Article 3

Les deux parties appuient le développement de la coopération sanitaire sous-régionale au sein des organisations dont elles sont membres.

Article 4

Chaque partie s'engage à apporter l'aide et l'assistance nécessaires aux ressortissants de l'autre partie, en cas de catastrophes naturelles, en les admettant dans leurs établissements publics de santé et en leur assurant gratuitement les soins d'urgence avant leur rapatriement vers leur pays d'origine.

Article 5

Il est institué un comité mixte qui se réunira d'un commun accord et alternativement dans les deux pays.

Le comité mixte sera composé des fonctionnaires concernés des deux parties et sera chargé :

- de promouvoir et d'orienter la mise en œuvre du présent accord de coopération;
- de suivre et d'évaluer l'avancement des activités de coopération.

La date et le lieu de la réunion dudit comité seront arrêtés par voie diplomatique.

Article 6

Les actions de l'accord de coopération seront mises en œuvre dans la limite des capacités financières des deux pays.

Les frais de voyage des experts en vertu du présent accord sont à la charge de la partie qui envoie, et les frais de séjour et de déplacement à l'intérieur du pays hôte sont à la charge de la partie qui reçoit après accord des parties.

Article 7

Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution de l'accord de coopération sera réglé à l'amiable par négociation directe entre les deux parties par voie diplomatique.

Article 8

Le présent accord de coopération entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification écrite et par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures légales internes requises à cet effet.

Le présent accord de coopération demeurera en vigueur pour une période initiale de deux (2) années, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période similaire, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie, au moins, six (6) mois à l'avance, son intention d'y mettre fin

Le présent accord de coopération peut être amendé d'un commun accord des parties. Ces amendements entreront en vigueur conformément aux procédures constitutionnelles dans les deux pays.

Fait à Bamako, le 3 novembre 2016, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République du Mali

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale Le ministre des affaires étrangères, et de la coopération internationale et de l'intégration africaine

Ramtane LAMAMRA

Abdoulaye DIOP

DECRETS

Décret exécutif n° 18-62 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de paiement de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards cent cinquante millions de dinars (3.150.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de paiement de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards cent cinquante millions de dinars (3.150.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
SECTEUR	C.P.	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	1.000.000	3.150.000	
TOTAL	1.000.000	3.150.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	1.000.000	3.150.000	
Infrastructures économiques et administratives	1.000.000	3.150.000	
SECTEUR	C.P.	A.P.	
SECTEUR	MONTANTS OUVERTS		

Décret exécutif n° 18-63 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 relatif à l'accès des opérateurs au système d'information de l'administration des douanes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 340 quater ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications :

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-183 du 17 Journada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime ;

Vu le décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ;

Vu le décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 17-92 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant création et organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 340 quater de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, relatif à l'interdiction par l'administration des douanes à titre préventif et temporaire, d'accès à son système d'information aux opérateurs qui ont commis des infractions à la législation et à la réglementation qu'elle est chargée d'appliquer ou qui ne répondent pas aux convocations répétées qu'elle leur adresse.

Art. 2. — Il est entendu par système d'information des douanes, un ensemble organisé de logiciels, personnels, procédures et matériels permettant à l'administration des douanes de collecter, de traiter, de stocker et de diffuser des informations relatives à l'activité douanière.

- Art. 3. L'accès au système d'information des douanes est accordé par l'administration des douanes à tout opérateur exerçant une activité en relation avec le commerce extérieur et avec l'activité douanière en général, à l'exception de ceux visés à l'article 5 ci-dessous.
- Art. 4. Il est entendu par opérateur au sens du présent décret, toute personne physique ou morale exerçant, notamment, l'activité :
 - d'importation ou d'exportation de marchandises ;
- d'exploitant des entrepôts de douane et des dépôts temporaires;
 - d'auxiliaire au transport maritime ;
 - du courrier international express.

Sont également considérés comme opérateur :

- les personnes habilitées à déclarer les marchandises en douane ;
 - les banques et les établissements financiers.
- Art. 5. L'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes à titre préventif et temporaire peut être prononcée, notamment à l'encontre de tout opérateur, auteur des faits suivants :
 - 1- commission d'une infraction douanière flagrante ;
- 2- commission d'une infraction grave ayant entraîné son inscription au fichier national des fraudeurs ;
- 3- défaut de paiement ou de garantie de sommes dues à l'administration des douanes, au titre des droits et taxes, pénalités ou tout autre montant dû, résultant d'une commission d'une infraction à la législation ou à la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer;
- 4- commission de faits qualifiés de complicité ou d'intéressement à la fraude tels que définis aux articles 309 bis et 310 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée;
- 5- absence de réponse par suite d'une deuxième mise en demeure transmise avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours, à l'adresse déclarée par l'opérateur.
- Art. 6. L'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes, à titre préventif et temporaire, prononcée à l'encontre d'un opérateur, personne morale, s'étend à ses représentants légaux.
- Art. 7. L'administration des douanes informe l'opérateur, interdit d'accès à son système d'information, du motif de son interdiction, à l'adresse déclarée du lieu de son activité.
- Art. 8. L'opérateur interdit d'accès au système d'information de l'administration des douanes, peut introduire un recours contre la décision d'interdiction, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 9. L'administration des douanes prononce la levée de l'interdiction d'accès à son système d'information dès lors que la situation de l'opérateur est régularisée au regard du motif ayant entraîné son interdiction.

La levée d'interdiction de l'opérateur, personne morale, d'accès au système d'information de l'administration des douanes entraîne la levée d'interdiction de ses représentants légaux inscrits en cette qualité.

- Art. 10. Les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que sa levée, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-64 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 fixant les modalités d'exercice du contrôle sélectif des voyageurs par l'administration des douanes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 198 quater ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 98-03 du 14 Ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998 portant ratification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul, le 26 juin 1990 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles, le 26 juin 1999;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 17-92 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant création et organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 18-63 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 relatif à l'accès des opérateurs au système d'information de l'administration des douanes ;

Décrète:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 198 quater de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice du contrôle sélectif des voyageurs par l'administration des douanes.

- Art. 2. Pour l'application des dispositions du présent décret, on entend par :
- **Risque :** Probabilité que les lois et les règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, ne soient pas respectés ;
- Analyse des risques : Détermination de la fréquence avec laquelle certains risques sont susceptibles de se présenter et l'ampleur de leurs conséquences probables et ce, par l'utilisation systématique des renseignements disponibles ;
- **Contrôle sélectif :** Contrôle tel que défini par le code des douanes, basé sur le ciblage de voyageurs présentant un risque, par rapport à leurs identités, leurs objets, leurs effets personnels et leurs moyens de transport.
- Art. 3. Les voyageurs peuvent être contrôlés lors de l'accomplissement des formalités douanières à l'entrée ou à la sortie du territoire national, sur la base de l'analyse du risque établie à partir du système d'information des douanes.
- Art. 4. Le contrôle sélectif des voyageurs doit s'opérer de manière à assurer :
- une transparence et une efficacité du contrôle douanier des voyageurs ;
- une circulation fluide des voyageurs et de leurs moyens de transport ;
- une utilisation rationnelle de la ressource humaine affectée au contrôle des voyageurs.
- Art. 5. Le système d'information des douanes tel que défini par la réglementation en vigueur, doit comprendre toute information qui permet d'assurer efficacement le contrôle sélectif des voyageurs.

Dans ce cadre, il est tenu auprès de l'administration des douanes une base de données des voyageurs contrevenant aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-65 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 60, modifié et complété ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 112;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-117 du 3 Rabie Ethani 1428 correspondant au 21 avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de recouvrement de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2006 modifié et complété par l'article 112 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés.

- Art. 2. Sont soumis à la taxe sur les pneus neufs importés, les pneus destinés aux véhicules légers ou lourds, compris dans la liste jointe en annexe et dont le poids répond aux conditions ci-après :
 - véhicule léger : de 3 kg à 15 kg ;
 - véhicule lourd : plus de 15 kg.
- Art. 3. La taxe sur les pneus neufs importés est prélevée à l'importation, par les services des douanes par référence au nombre de pneus importés.
- Art. 4. Conformément à l'article 112 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, susvisée, les tarifs et l'affectation du produit de la taxe sur les pneus neufs importés sont déterminés comme suit :

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 750 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;
- 450 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 35 % au profit des communes ;
- 35 % au profit du budget de l'Etat;
- 30 % au profit du fonds spécial de solidarité nationale.
- Art. 5. La taxe sur les pneus neufs importés n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la TVA. Elle est liquidée suivant le tarif légal visé à l'article 4 ci-dessus, et doit apparaître de façon distincte sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.
- Art. 6. Les tarifs prévus à l'article 4 ci-dessus, sont applicables à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.
- Art. 7. Les dispositions du décret exécutif n° 07-117 du 3 Rabie Ethani 1428 correspondant au 21 avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de recouvrement de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Annexe

Désignation des pneus soumis à l'application de la taxe sur les pneus neufs importés suivant le tarif douanier

40.11	- Pneumatiques neufs, en caoutchouc
4011.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)
4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions
4011.40	- Des types utilisés pour motocycles
4011.70	- Des types utilisés pour véhicules et engins agricoles et forestiers
4011.80	- Des types utilisés pour véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle
4011.90	- Autres

Décret exécutif n° 18-66 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article* 2 du décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « *Art.* 2. Les attributions du ministre de l'énergie s'exercent, en relation avec les institutions, organes de l'Etat et ministères concernés, dans les domaines d'activités suivants :

_	•••••	(sans	cnangement)	•••••	;
_		(sans	changement)		;
_		(sans	changement)		;

- développement des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national et de l'énergie nucléaire;
 - (le reste sans changement)».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 5* du décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « *Art. 5.* En matière d'électricité, d'énergie nucléaire, de maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique, le ministre de l'énergie :
- arrête les programmes de développement des capacités de production de l'électricité de toute origine et du transport de l'électricité et du gaz et s'assure de leur réalisation ;
- arrête avec les institutions concernées, les programmes d'électrification et de distribution publique du gaz naturel et veille à leur réalisation ;
- initie toutes mesures et actions de maîtrise de l'utilisation de l'énergie et de l'efficacité énergétique, arrête le programme correspondant et veille à sa mise en œuvre par des audits énergétiques et une réglementation prévue à cet effet ;
- assure le contrôle des équipements dits énergivores et propose des actions adéquates en relation avec les autres institutions concernées ;
- initie les études et propose les programmes de développement de l'énergie nucléaire ».
- Art. 4. Les dispositions de l'*article 8* du décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 8. En matière économique, le ministre de l'énergie :

–	•••••	. (sans ch	nang	ement)		;
–	•••••	(sans ch	nang	ement)		;
–	•••••	(sans ch	nang	ement)		;
–		(sans ch	nang	ement)		;
initie	toutes	études	et	tous travaux	relatifs	à

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-67 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie.

Le Premier ministre,

l'énergie ».

Sur le rapport du ministre de l'énergie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les stuctures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. La direction générale de l'électricité, du gaz et des énergies nouvelles et renouvelables, est chargée :
- d'élaborer la réglementation relative à la production, au transport et à la distribution de l'électricité de toute origine;
- d'élaborer la réglementation relative au transport et à la distribution publique du gaz;
- d'élaborer la réglementation relative à l'efficacité énergétique;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité de toute origine, et de la distribution du gaz par canalisations;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de promotion de la maîtrise de l'énergie;

(sans changement);
(sans changement)
Elle comprend deux (2) directions :
1. (sans changement)

2. La direction des énergies nouvelles et renouvelables et de l'efficacité énergétique, chargée :

- d'élaborer la réglementation relative à l'efficacité énergétique et à la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national ;

_	(sans changement)	;
_	(sans changement)	;
_	(sans changement)	

Elle comprend trois (3) sous-directions:

2.1 La sous-direction des énergies nouvelles et renouvelables, chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national;
- de contribuer à la définition de la politique de développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des programmes de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national;
- d'initier et de contribuer aux études liées au développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national.

2.2	(sans changement)	;
2.3	(sans changement)	> .

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ».

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs » ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'expression « **risques technologiques majeurs** » est remplacée, au niveau de l'intitulé et des articles 1er et 3 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs », par celle de « **risques majeurs** ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre des finances

Nour-Eddine BEDOUI Abderrahmane RAOUYA

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ».

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs » ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'expression « **risques technologiques majeurs** » est remplacée, au niveau de l'intitulé et de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs », par celle de « **risques majeurs** ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26 décembre 2017.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre des finances

Nour-Eddine BEDOUI Abderrahmane RAOUYA

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 10 Journada El Oula 1439 correspondant au 28 janvier 2018 portant homologation des indices des salaires et matières du 3ème trimestre 2017, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT);

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 3ème trimestre 2017, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1439 correspondant au 28 janvier 2018.

Abdelwahid TEMMAR.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

3ème TRIMESTRE 2017

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

More	EQUIPEMENT					
MOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie	
Juillet 2017	1420	1305	1268	1446	1390	
Août 2017	1420	1305	1268	1446	1390	
Septembre 2017	1420	1305	1268	1446	1390	

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 3ème TRIMESTRE 2017 1-ACIER

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	1002	1002	1002
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1059	1059	1059
6	Вс	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1201	1201	1201

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Та	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1198	1198	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Gr	Gravier concassé	1,146	917	917	917
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1058	1058	1058
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1069	1069	1069
7	Tou	Tout-venant	1,000	1306	1306	1306
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1095	1095	1077
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1271	1271	1271
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1202	1202	1202

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Brc	Brique creuse	1,000	807	807	807
2	Brp	Brique pleine	1,000	1286	1286	1286
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	994	994	994
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1740	1740	1740
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1149	1162	1142
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1400	1400	1400
4	Plt	Plinthe	1,000	1077	1038	1077
5	Те	Tuile petite écaillée	1,000	830	830	830

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1196	1196	1196
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1912	1912	1912
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1525	1525	1525
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1067	1067	1067
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1493	1493	1493
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1754	1754	1754
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1156	1156	1156

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Всј	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1468	1607	1672
3	Во	Contreplaqué	1,298	1154	1154	1168
4	Brn	Bois rouge	1,025	1091	1177	1256
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1112	1112	1112
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1237	1312

10-QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1259	1259	1259
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1353	1353	1353
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

11-VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1062	1062	1062
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1027	1027	1027
3	Mas	Mastic	1,000	1101	1101	1101
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1035	1035	1035
7	Vm	Verre martelé	1,000	1033	1033	1033

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1252	1252	1252
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1099	1099	1099
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1060	1060	1060
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1118	1118	1118
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1248	1248	1248
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1100	1100	1100
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Тер	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	871	808	832
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	923	923	923
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1194	1194	1194
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1025	1025	1025
7	Fli	Flint - Kot	1,000	968	968	968
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	907	907	907

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1536	1536	1536
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1368	1368	1368
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 10

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1044	1044	1044
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1549	1549	1549

20-VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	904	893	902
2	Cutb	Cut-back	0,967	899	891	897
3	Em	Emulsion	0,969	957	949	955
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1234	1234	1234

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1860	1860	1860
2	Ceph	Cellule photovoltaîque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1198	1198	1198
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 septembre 2017

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.087.826.114.156,93
Droits de tirages spéciaux (DTS)	143.679.020.914,91
Accords de paiements internationaux	435.896.269,88
Participations et placements	10.462.321.248.233,39
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	343.894.724.154,99
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	00,0
Titres émis ou garantis par l'Etat :	300.000.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	300.000.000.000,00
Comptes de chèques postaux	1.982.789.323,83
Effets réescomptés:	00,0
* Publics	0,00
* Privés	00,0
Pensions (**):	559.531.798.000,00
* Publiques	557.510.700.000,00
* Privées	2.021.098.000,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	8.998.785.671,97
Autres postes de l'actif	72.090.784.511,76
Total	12.981.904.273.723,72
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	4.917.178.940.457,13
Engagements extérieurs	284.442.793.018,36
Accords de paiements internationaux	1.527.964.721,83
Contrepartie des allocations de DTS	191.705.333.989,10
Compte courant créditeur du Trésor public	271.433.393.279,22
Comptes des banques et établissements financiers	530.779.700.192,45
Reprise de liquidités ^(*)	00,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	485.996.281.432,80
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	4.298.839.866.632,83
Total	12.981.904.273.723,72

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 octobre 2017

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.052.341.194.779,47
Droits de tirages spéciaux (DTS)	145.342.374.417,55
Accords de paiements internationaux	443.598.669,23
Participations et placements	10.356.363.463.948,24
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	343.894.724.154,99
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	870.000.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	300.000.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	570.000.000.000,00
Compte de chèques postaux	2.539.332.966,00
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	595.588.800.000,00
* Publiques	595.588.800.000,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	9.136.831.098,44
Autres postes de l'actif	68.242.317.585,23
Total	13.445.035.750.105,21
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	4.922.953.376.318,21
Engagements extérieurs	284.439.243.815,32
Accords de paiements internationaux	1.691.788.415,79
Contrepartie des allocations de DTS	191.705.333.989,10
Compte courant créditeur du Trésor public	608.822.135.269,28
Comptes des banques et établissements financiers	494.611.269.308,17
Reprises de liquidités (*)	0,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	485.996.281.432,80
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	4.454.816.321.556,54
Total	13.445.035.750.105,21

^{*} y compris la facilité de dépôts ** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 30 novembre 2017

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.121.445.531.577,24
Droits de tirages spéciaux (DTS)	146.189.217.310,81
Accords de paiements internationaux	442.906.417,62
Participations et placements	10.140.821.267.476,46
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	343.894.724.154,99
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	2.485.000.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	300.000.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	2.185.000.000.000,00
Compte de chèques postaux	4.254.184.387,38
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	
Pensions (**):	4.000.000.000,00
* Publiques	,
* Privées	
Avances et crédits en comptes courants	
Comptes de recouvrement	,
mmobilisations nettes	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Autres postes de l'actif	,
Total	
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	4.882.941.179.050,10
Engagements extérieurs	287.886.895.882,31
Accords de paiements internationaux	
Contrepartie des allocations de DTS	191.705.333.989,10
1	
Compte courant créditeur du Trésor public	
	947.545.289.320,21
Comptes des banques et établissements financiers	
Comptes des banques et établissements financiers	0,00
Comptes des banques et établissements financiers	0,00
Compte courant créditeur du Trésor public Comptes des banques et établissements financiers Reprise de liquidités (*) Capital Réserves Provisions	0,00 500.000.000.000,00 485.996.281.432,80
Comptes des banques et établissements financiers Reprise de liquidités (*) Capital Réserves	0,00 500.000.000.000,00 485.996.281.432,80 1.500.000.000.000,00

** y compris les opérations d'open market